

21 - 00059

18 JAN 2021

**Arrêté conjoint N° _____ MINESUP/MINSEP DU _____
portant organisation et fonctionnement du Conseil des Professeurs
de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.-**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
ET
LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018, portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2012/433 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret n° 2012/436 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Éducation Physique ;

Vu le décret n° 2016/427 du 26 octobre 2016 portant réorganisation de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret N° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Considérant la résolution n°001/R/INJS/CD du 29 novembre 2018 portant adoption du statut du personnel de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant la résolution n°002/R/INJS/CD du 29 novembre 2018 portant adoption de l'organigramme de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETENT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: (1) Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement du Conseil des Professeurs de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS).

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 23 du décret n°2016/427 du 26 octobre 2016 susvisé.

Article 2: (1) Le Conseil des Professeurs est un organe consultatif dont la mission principale est d'émettre des avis préalables sur :

- le recrutement et la promotion du personnel enseignant ;
- l'avancement des enseignants;
- les conditions de vie et de travail des enseignants.

(2) Il est également chargé :

- de désigner ses représentants au sein des différentes instances délibérantes ;

- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie professionnelles ;
- d'effectuer toute autre mission à lui confié par le Conseil de Direction de l'INJS.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : (1) Le Conseil des Professeurs est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur de l'INJS ;

Vice-Président : le Directeur Adjoint de l'INJS ;

Membres :

- les Chefs de Division ;
- les Chefs de Département ;
- un (01) enseignant permanent par grade désigné par ses pairs.

(2) Le Président du Conseil des Professeurs peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour à prendre part à ses travaux avec voix consultative.

(3) La composition du Conseil des Professeurs est constatée par décision du Directeur de l'INJS.

(4) Le secrétariat du Conseil est assuré par le responsable de la structure en charge de la scolarité.

Article 4: Par dérogation aux dispositions de l'article 3 alinéa 1 ci-dessus et lorsqu'il siège dans le cadre du recrutement et de la promotion du personnel enseignant, le Conseil des Professeurs est composé ainsi qu'il suit :

Président : un (01) enseignant de rang magistral désigné par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur

Rapporteur : le Directeur de l'INJS ;

Membres :

- les Chefs de Division ;
- les Chefs de Département ;
- l'enseignant permanent le plus ancien par grade.

Article 5: (1) Le Conseil des Professeurs se réunit une fois par semestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) La convocation de réunion accompagnée des documents à examiner est adressée aux membres du Conseil des Professeurs au moins sept(07) jours avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation précise l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 6 : (1) Le Conseil des Professeurs ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins des membres sont présents.

(2) Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(3) A l'exception de la décision portant désignation de ses représentants au sein des différentes instances délibérantes, les décisions du Conseil des Professeurs sont soumises au Conseil de Direction, pour validation.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les fonctions de Président, de Vice-Président, de Rapporteur et de membre du Conseil des Professeurs sont gratuites. Toutefois, ses membres peuvent prétendre aux indemnités de session fixées par le Conseil de Direction, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES SPORTS
ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE



LE MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



